



## VILLE D'ETAMPES

-----  
**ARRÊTE DU MAIRE**  
**N° VI-AR-2023/194**

### Arrêté temporaire

**Objet : Place Saint-Gilles,  
Section comprise entre la rue Simonneau et la Fontaine,  
Circulation interdite sauf aux véhicules de secours  
Stationnement interdit et déclaré gênant face au droit du n°5, Le  
Commerce .**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L2213- 6,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

**VU** la Loi du 2 Mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

**VU** l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** la demande présentée par Madame Joëlle Calvet, demeurant 5 Place Saint-Gilles, organisant son départ à la retraite, place Saint-Gilles à Etampes,

**CONSIDERANT** que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement de cet évènement, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, place Saint-Gilles à Etampes,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du dimanche 16 avril 2023 de 8 heures à 20 heures, la circulation sera interdite, sauf aux véhicules de secours, place Saint-Gilles section comprise entre la rue Simonneau et la Fontaine, à Etampes.

**ARTICLE 2** : A compter du samedi 15 avril 2023 à 19 heures et jusqu'au dimanche 16 avril 2023 à 20 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, place Saint-Gilles face au droit du n°5, à Etampes.

**ARTICLE 3** : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par les agents des Services Municipaux.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est transmis à :

Madame la Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,  
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale  
sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 11 avril 2023.

Date de publication le **12 AVR. 2023**

Pour extrait certifié conforme,

Par délégation du Maire,  
Jean-Michel JOSSO  
Adjoint au Maire  
En charge de la Voirie  
Et de la propreté

